

DOSSIER DE PRESSE

19 février 2004

**LA PLAINTÉ DEPOSEE PAR 7 CAMEROUNAIS ET
LES AMIS DE LA TERRE CONTRE LE GROUPE ROUGIER
DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS,
JUGEE PROVISoireMENT IRRECEVABLE**



Contacts :

Frédéric Castell – Amis de la Terre – 01 48 51 18 94 ou 06 63 14 23 89

Maître William Bourdon – Avocat des plaignants – 01 42 60 32 60

Samira Daoud –SHERPA – 01 42 60 84 17 ou 06 11 09 84 85

RAPPEL DES FAITS

En mai 1999, la Société Forestière et Industrielle de la Doumé (SFID), filiale camerounaise du Groupe Rougier, s'introduit dans les plantations de plusieurs habitants de la préfecture de Djoum alors qu'elle ne dispose pas de titre d'exploitation. Elle y procède à des coupes illégales de diverses essences de bois, n'hésitant pas à tromper les villageois sur les autorisations dont elle dispose.

Cette opération, illégale, provoque la destruction de nombreuses cultures (arbres fruitiers) et certains planteurs ont dû renoncer depuis ce jour à une activité qui représentait leur seule source de revenu.

Un constat des dégâts est dressé en septembre 1999 par le délégué à l'Agriculture, en présence des victimes et d'un représentant de la SFID.

Face au refus de la société de leur verser une compensation financière, et au manque de détermination des autorités administratives à contraindre la société à honorer sa dette, les victimes déposent une plainte auprès du Procureur de la République du Cameroun, qui n'aboutira pas.

N'ayant toujours pas obtenu réparation, les victimes décident de saisir la justice française.

CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

Dépôt de la plainte

Le 22 mars 2002 a été déposée, entre les mains de Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction de Paris, par leur Conseil Maître William BOURDON une plainte avec constitution de partie civile au nom de sept villageois camerounais et des Amis de la Terre du chef de destruction de biens appartenant à autrui, faux et usage de faux, escroquerie, recel, corruption de fonctionnaire, à l'encontre des dirigeants de la société SFID, société de droit camerounais, d'une part et à l'encontre de sa maison mère la société ROUGIER SA.

Les faits dénoncés s'inscrivant dans le cadre d'un pillage illicite des ressources forestières au détriment des populations, les Amis de la Terre se sont constitués partie civile. La plainte représentait pour les villageois l'espérance de voir identifiés et poursuivis les responsables des infractions commises et par conséquent d'être indemnisés des préjudices subis. Ils attendaient de la justice française la garantie d'un recours effectif à un juge indépendant et impartial, le climat de corruption local catalysé par les compagnies forestières les privant de ce droit fondamental.

Les fondements juridiques de la plainte

Il existe en droit français des dispositions permettant de poursuivre des Français responsables d'infractions à l'étranger.

1 - L'article 113-6 du Code pénal prévoit que

« La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un français hors du territoire de la République. » Les Français sont donc soumis à la loi française, lorsqu'ils commettent un crime à l'étranger, sans restriction.

En revanche, pour les délits commis par des français à l'étranger, il existe une condition de double incrimination, c'est à dire que le délit doit également être puni par la loi du pays où il a été commis. C'est le cas en l'occurrence.

2 - L'article 113-5 du Code pénal français prévoit que : « La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire français, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si :

- le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère (en l'occurrence c'est le cas)
- Et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. Ce point est un peu plus problématique.

3 – Article 113-8 du Code pénal impose une restriction :

« La poursuite des délits commis à l'étranger ne peut être exercée qu'à la requête du Ministère public. » Ce qui signifie que la poursuite relève de l'appréciation du Procureur de la République qui peut estimer qu'un fait n'est pas suffisamment grave pour justifier l'ouverture d'une information.

Les plaignants avaient évidemment pris en compte ces différentes contraintes et avaient argumenté en conséquence.

Réquisitions du Procureur

Le 27 septembre 2002, Monsieur le Procureur de la République de Paris requerrait de la juridiction d'instruction de considérer qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre sur les faits dénoncés.

En vertu de l'article 113-8 du Code pénal, qui prévoit que la poursuite de délits commis par des français à l'étranger « **ne peut être exercée qu'à la requête du Ministère public** », le représentant du Parquet a considéré que les faits n'étaient pas d'une nature telle qu'ils justifient que soient menées des investigations en France, alors même qu'il est absolument indiscutable et indiscuté que ces faits, à l'échelle des villageois concernés bien sûr, ont eu un impact en terme économique, moral et personnel, absolument considérable.

En d'autres termes, si les faits dénoncés par les plaignants ne sont pas des crimes contre l'humanité, ils ont été commis par des ressortissants français, qui, de toute évidence, profitent cyniquement de la liberté dans laquelle ils sont pour empêcher les victimes d'avoir recours localement à un juge intègre et compétent.

Le Procureur a par ailleurs considéré que faute de constatation des infractions dénoncées par une décision définitive de la juridiction camerounaise, les dispositions de l'article 113-5 du Code pénal ne permettaient pas la poursuite en France de quiconque comme complice d'une infraction commise à l'étranger, sans constatation de l'infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère. Autrement dit, dans la mesure où la filiale SFID et ses dirigeants camerounais n'avaient pas été condamnés par les tribunaux nationaux, il était impossible de poursuivre son complice français.

Ordonnance du Juge d'Instruction

Le 4 juin 2003, Monsieur Philippe COURROYE, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris, a rendu une ordonnance d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile, suivant en cela les premières réquisitions laconiques de Monsieur le Procureur de la République de Paris. Les dispositions de l'article 113-5 du Code Pénal ne sauraient recevoir application dans la mesure où le délit dénoncé n'aurait pas été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère et en l'espèce la juridiction camerounaise.

Il a été fait appel de cette décision devant la Cour d'Appel de la Chambre de l'Instruction

Arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour Appel de Paris

Le 13 février 2004, Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Paris confirmait l'ordonnance du juge. La Cour d'Appel a tout d'abord rappelé que l'article 113-8 du Code pénal français qui prévoit que dans les cas de délits commis par des français à l'étranger, la poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du Ministère public, et que celui-ci s'y était refusé en l'espèce aux termes de réquisitions rendues le 27 septembre 2002.

La Cour d'Appel a également invoqué l'article 113-5 du Code pénal aux termes duquel le complice français d'un crime ou délit commis à l'étranger ne peut être poursuivi en France qu'à la condition que ce crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère, et n'a pas retenu l'argument développé par les plaignants. Selon les plaignants, il existait des indices sérieux de délits de corruption par la filiale camerounaise SFID aux fins précisément d'organiser son impunité sur place. La Cour d'Appel a estimé que les plaignants n'avaient pas apporté la preuve de leur impossibilité à obtenir une condamnation pénale au Cameroun

Les plaignants ont décidé de former un pourvoi en Cassation.

MENACES ET PRESSIONS SUR LE PLAIGNANTS

Alors que la procédure suivait son cours, les plaignants ont fait l'objet à plusieurs reprises de menaces et de pression.

C'est à la fin de l'année 2002 que les choses se sont accélérées. En effet, 10 décembre 2002 un document signé par l'ensemble des plaignants, et dont la tonalité est particulièrement agressive à l'égard de leur avocat, donnait pour instruction de se désister de la plainte qui avait été déposée.

Quelques jours après cet épisode, leur avocat reçoit un autre courrier et plusieurs appels téléphoniques des plaignants faisant état des différentes pressions qu'ils ont subi pour les convaincre de se désister de la plainte déposée en leurs noms, et renouveler expressément le mandat qui avait été initialement consenti à leur avocat.

Certains des plaignants dans leurs attestations écrites caractérisent l'intervention de responsables de la SFID auprès des autorités locales missionnées pour exercer différentes menaces et intimidations sur les plaignants.

En, outre, il ressort des attestations des plaignants que des agissements répréhensibles de la SFID dans la région se poursuivraient.

INADAPTATION DU DROIT FRANÇAIS A LA DELINQUANCE INTERNATIONALE

S'agissant de l'application de l'article L 113-5 du Code Pénal, les plaignants sont parfaitement recevables à fonder l'existence d'un obstacle de fait, voire de l'équivalence d'une situation similaire à la force majeure dès lors qu'ont été réunis des indices sérieux de la commission du délit de corruption par la société SFID, société de droit camerounais, et ce, précisément aux fins d'organiser son impunité sur place.

Il résulte en effet des pièces et notamment des différentes attestations des plaignants des présomptions très sérieuses de la commission du délit de corruption par les dirigeants français de la SFID au Cameroun, corruption qui expliquerait en tout ou partie l'impossibilité pour les victimes d'obtenir la condamnation de la SFID par une juridiction pénale ou civile camerounaise.

Il est absolument indiscutable qu'existent des présomptions très sérieuses de ce que les plaignants ont été dans l'impossibilité d'obtenir une décision définitive du Juge camerounais en raison :

- des faits de corruption dont se seraient rendus responsables les dirigeants de la société SFID aux fins d'entraver, de paralyser toute action judiciaire susceptible de les mettre en cause au Cameroun.
- du climat de corruption généralisée qui existe au Cameroun et dont il a été justifié par les pièces régulièrement communiquées au Magistrat Instructeur.

De toute évidence, cette situation factuelle peut être considérée comme équivalente à un cas de force majeure.

Les événements postérieurs au dépôt de la plainte dont le juge d'instruction n'a pas pu être régulièrement saisi faute de réquisitoire supplétif consolide cette conviction du fait que les plaignants ont été placés dans une situation de force majeure.

CONCLUSION

Il paraît indispensable en tout état de cause de faire en sorte que les dispositions juridiques nationales, dans plusieurs pays, soient mieux adaptées aux nouvelles formes d'impunité. En effet, s'il n'est pas possible pour des populations des pays du Sud d'obtenir réparation dans leur pays lorsqu'elles sont victimes des agissements de certaines multinationales, qui disposent de pouvoirs d'influence considérables dans les pays où elles exploitent les ressources naturelles, il est justifié qu'elles puissent obtenir réparation auprès des juges des pays accueillant les sièges sociaux de ces multinationales. Les sièges sociaux contrôlent étroitement l'action de leurs filiales dans les pays d'exploitation, fixent leur politique et bénéficient des investissements réalisés localement. On rappellera en l'espèce que les comptes de la filiale camerounaise SFID étaient intégrés dans les comptes consolidés du groupe ROUGIER et que ces deux sociétés possédaient une direction et des administrateurs communs.

Tout en oeuvrant pour que s'élabore un droit pénal international applicable aux agents privés de la mondialisation, Sherpa et les Amis de la Terre continueront à s'appuyer sur les droits nationaux pour permettre aux victimes d'obtenir réparation et pour en favoriser la révision. Il y a une différence évidente entre les déclarations des pouvoirs publics français et européens qui dénoncent les nouvelles formes d'impunité liées à la délocalisation et la criminalité financière et la décision de la Cour d'Appel de Paris qui procède à une lecture restrictive des textes applicables. SHERPA et les Amis de la Terre attendent avec confiance la décision de la Cour de Cassation qui vient d'être saisie.